



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des services centralisés

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 85 11
azd.bkd@be.ch
www.be.ch/inc

Annexe au décompte de traitement Décembre 2022

À l'att. des enseignantes et des enseignants dont le traitement est versé par PERSISKA

Berne, décembre 2022

Informations concernant les mesures salariales et le lancement de SAP

Mesdames, Messieurs

Par la présente, nous vous donnons un aperçu des mesures salariales et des modifications des conditions d'engagement qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier ou le 1^{er} août 2023. En outre, nous vous transmettons quelques informations au sujet du lancement de SAP (nouveau système de gestion des salaires) et des changements qu'il entraîne.

1. Mesures salariales valables dès le 1^{er} janvier ou le 1^{er} août 2023

Le 7 décembre 2022, le Conseil-exécutif a arrêté les mesures salariales 2023 : **0,5 %** de la masse salariale sera à disposition pour la compensation du renchérissement à partir du 1^{er} janvier 2023, et **1,5 %** pour l'augmentation des traitements à partir du 1^{er} août 2023. À l'instar de ces dernières années, une partie des ressources pourra être utilisée pour combler partiellement le retard salarial de certains membres du corps enseignant. Nous vous informerons en août 2023 de la manière dont les échelons de traitement seront répartis. Vous trouverez des informations détaillées sur la plateforme de connaissances : www.be.ch/pcpte-annexes.

2. Changements concernant les déductions d'assurance – valables dès le 1^{er} janvier 2023

En ce qui concerne l'assurance accidents, une légère augmentation des primes pour l'assurance accidents non professionnels est prévue. Les primes passeront de 0,339 à 0,340 %. Les déductions relatives à l'assurance d'indemnités journalières resteront quant à elles inchangées.

3. Répercussions de la modification de l'ordonnance sur le personnel (OPers) sur les conditions d'engagement des enseignantes et enseignants

La version révisée de l'ordonnance sur le personnel entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ce qui entraînera une modification indirecte de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant.

À partir de janvier 2023, les modifications et nouveautés suivantes entreront notamment en vigueur :

- Pour leur propre mariage ou déménagement, les enseignantes et les enseignants pourront uniquement demander un congé de courte durée d'un jour ouvré au maximum. En revanche, ils pourront prendre jusqu'à trois jours par événement et dix jours par année en cas de maladie subite d'un proche parent (enfants inclus).
- Les parents d'enfants présentant une atteinte importante de leur état de santé auront droit à un congé payé de 14 semaines.

Vous trouverez des explications détaillées concernant les modifications de l'ordonnance sur le personnel sur la plateforme de connaissances : www.be.ch/pcpte-annexes.

4. Lancement de SAP au 1^{er} janvier 2023

Dans l'annexe au décompte de traitement d'août 2022, nous vous avons informés que le canton de Berne allait remplacer le système d'information sur le personnel PERSISKA par SAP au 1^{er} janvier 2023. Avec SAP, l'ensemble des processus pour le personnel enseignant du canton de Berne pourra être progressivement numérisé, ce qui permettra de simplifier et d'optimiser les structures et les procédures d'annonce. Grâce à la communication électronique des programmes intégrée à SAP, qui se base sur les données actualisées du jour concerné, les procédures d'annonce entre les directions d'école et le service centralisé chargé du versement des traitements seront grandement simplifiées.

Pour les enseignantes et les enseignants, le lancement de SAP n'entraînera d'abord que peu de changements. Les nouveautés principales sont :

- le nouveau décompte de traitement,
- les nouveaux processus d'annonce pour les absences de longue durée en cas de maladie ou d'accident,
- les nouveaux formulaires de décompte pour les leçons ponctuelles et les honoraires des intervenantes et intervenants externes.

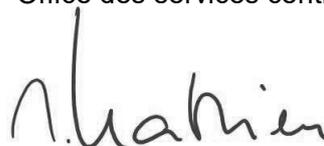
Avec le lancement de SAP, des modifications de la pratique actuelle et de certaines ordonnances ont par ailleurs dû être faites en ce qui concerne :

- le calcul de la part de vacances,
- le calcul de la prime de fidélité,
- le calcul du degré d'occupation (en %) par leçon hebdomadaire, qui sera arrondi, non plus au dix millième, mais au centième.

Vous trouverez des informations détaillées sur la plateforme de connaissances : www.be.ch/pcpte-sap.

En vous remerciant pour votre précieux travail en 2022, nous vous souhaitons, à vous ainsi qu'à vos proches, de belles fêtes de fin d'année et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleurs vœux pour 2023.

Office des services centralisés



André Mathieu
Chef de l'office

Scannez le code QR avec votre téléphone portable pour accéder directement à la page d'information sur la plateforme de connaissances :



www.be.ch/pcpte-annexes



www.be.ch/pcpte-sap